

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages (version coordonnée)

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement pour un projet qui a pour objectif la dynamisation, dans le domaine économique ou commercial, des centres de villes et de villages des communes du Brabant wallon.

Article 2 – Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province du Brabant wallon, qui agit en vue de réaliser des travaux et/ou acquisitions de matériel, visant à dynamiser à moyen et à long termes les centres de villes et de villages ;

2° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention ;

3° Centres de villes et de villages : quartiers, noyaux de ville ou de village identifiés pour leur centralité et l'enjeu que représente leur stimulation aux yeux du demandeur;

4° Investissement éligible : investissement qui a pour objectif la dynamisation des centres de villes et de villages des communes du Brabant wallon.

Les projets à déposer par les communes portent sur des travaux, aménagements, acquisitions de matériel ou étude menés dans le cadre d'une démarche qui vise à la réappropriation d'un espace public par la population, par l'identification claire de celui-ci en termes de qualité et d'image de l'espace, de convivialité, d'accessibilité de sorte que l'attractivité du lieu favorise le développement économique qui se traduit par l'activité de ses commerces implantés ou ambulants, l'affluence touristique.

L'investissement éligible incite, par le cadre qu'il crée, l'investissement privé dans le logement (aux étages des commerces notamment) et dans les activités économiques.

Sont notamment visés :

- les aménagements d'abords ;
- les aménagements d'espaces verts publics ;
- les petites infrastructures de quartier associées à des lieux où les activités économiques sont développées ;
- la signalisation, signalétique, parking ;
- le mobilier urbain ;
- l'embellissement de façade d'un bâtiment public complémentaire à une action de stimulation d'embellissement de façade des bâtiments privés associés à des lieux où les activités économiques sont développées ;
- la végétalisation, fleurissement ;
- la structuration de l'espace d'une place ;
- les études permettant d'identifier les investissements ou actions nécessaires à la dynamisation des centres de villes et de villages ;
- ...

5° Investissement avec participation citoyenne : projet avec toute forme de consultation citoyenne dûment constatée et actée par le Conseil communal ou incluse dans la réalisation de l'action proposée à la subvention, prouvée par les diagnostics et fiches proposées dans le cadre d'actions entamées au

niveau communal, et encadrées pour certaines par la Région wallonne et/ou la Communauté européenne, du type :

- Rénovation et revitalisation des centres urbains en Wallonie ;
- Plan communal de développement rural ;
- Management de centre-ville ;
- Groupe d'action locale (GAL) ;
- Agenda 21 ;
- Rapport de la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;
- Rapport de Comités de quartiers dans le cadre d'une dynamique communale ;
- Rencontres citoyennes réunissant les acteurs communaux et les citoyens.

Article 3 – Hauteur de la subvention

§1. **La subvention d'investissement** par commune s'élève à 75% du montant total de l'investissement éligible, soit un montant maximum de subvention de 20.000 € justifiables sur des crédits réservés à cette fin au service extraordinaire du budget provincial ;

Lorsque le projet proposé est soutenu par une démarche de participation citoyenne, la subvention d'investissement par commune est portée à 80% du montant total de l'investissement éligible avec un montant maximum de subvention de 25.000 € justifiables sur des crédits réservés à cette fin au service extraordinaire du budget provincial ;

§ 2. **La subvention d'investissement** peut venir **en complément d'un subside octroyé par une autre Autorité** dans le cadre d'un plan global défini (Management de centre-ville, PCDR, GAL...). Dans ce cas, la subvention d'investissement par commune s'élève à 75% de la différence entre le coût de l'investissement total et le montant de la subvention octroyé par l'Autorité subsidiante initiale. Toutefois, le montant maximum de la subvention ne peut excéder 20.000 € par projet.

Lorsque le projet proposé est soutenu par une démarche de participation citoyenne et que le subside d'investissement vient en complément d'un subside octroyé par une autre Autorité dans le cadre d'un plan global défini (Management de centre-ville, PCDR, GAL...), la subvention d'investissement par commune s'élève à 80% de la différence entre le coût de l'investissement total et le montant de la subvention octroyé par l'Autorité subsidiante. Toutefois, le montant maximum de la subvention ne peut excéder 25.000 € par projet.

Article 4 – Limitations

Une seule subvention d'investissement dans le cadre de cet appel à projet sera accordée par commune et par année en exécution du présent règlement.

Si une commune introduit plusieurs dossiers d'investissement, c'est l'ordre de priorité établi par le demandeur qui sera privilégié et à défaut le projet le plus rapporteur pour la commune qui sera retenu.

Article 5 - Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune.

§2. Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- La dénomination et la description du projet pour lequel la demande de subvention est introduite ;
- La description inclut un éclairage sur la finalité des aménagements demandés (ambiance, facteurs d'attractivité qui sont développés) et leur impact sur la vie économique ;

- Le cas échéant, un rapport, fiche d'action résultant d'une consultation citoyenne permettant d'évaluer l'implication de la population dans le choix du projet, validé par le Conseil communal ;
- Un budget prévisionnel ;
- Un planning de réalisation du projet ;
- La délibération du Conseil communal approuvant ledit projet.

(§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de l'économie et du commerce, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: commune@brabantwallon.be.)¹

§4. L'Administration provinciale en accuse réception par courrier postal ou par courriel sous huitaine.

§5. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du Demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le Demandeur dans ses démarches.

Article 6 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises. Le Collège octroie les subventions.

§2. Dans le cas où les crédits budgétaires sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Collège procède à une répartition au marc le franc.

Article 7 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées au § 1 du présent article consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidants pour le projet concerné ;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Pour **les études**, la liquidation de la subvention s'effectue de la manière suivante :

- 50% sur production de l'arrêté d'attribution du marché public et de sa notification ;
- le solde à la production des pièces prévues à l'art. 7§2.

Pour **les travaux**, la liquidation de la subvention s'effectue de la manière suivante :

- 50% sur production de la preuve de l'entame des travaux ;
- 25% sur production du procès-verbal de réception provisoire des travaux
- le solde à la production des pièces prévues à l'art. 7§2.

¹ Modifié par la résolution n°49/1/16.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du deuxième exercice suivant celui de l'octroi.

Toutefois, le bénéficiaire peut introduire, au plus tard deux mois avant l'échéance du délai, une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

§5. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 8 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 9 – Sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 10, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1^o et 3^o, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 10 – Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 11 – Disposition abrogatoire

La résolution du Conseil provincial du 27 février 2014 portant le règlement provincial relatif à l'appel à projets en matière de dynamisation des centres de villes et villages à destination des autorités communales est abrogée.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.